

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six juin** le Conseil Municipal de la Commune de Panazol, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Fabien DOUCET, Maire**

*Date d'envoi de la convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2024*

*Nombre de conseillers en exercice : 33*

*Quorum : 17*

*Nombre de conseillers présents : 27*

**Présents :** Fabien DOUCET, Isabelle NEGRIER-CHASSAING, Laurent CHASSAT, Marie-Pierre ROBERT, Franck LENOIR, Jean DARDENNE, Clément RAVAUD, Pascale ETIENNE, Jean-Pierre GAUGIRAN, Martine LERICHE, Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Jacques BERNIS, Stéphanie PANTEIX, Francis COISNE, Marie-Noël BERGER, Danielle TODESCO, David PENOT, Lucile VALADAS, Jean-Christophe ROMAND, Bruno COMTE, Martine NOUHAUT, Emilio ZABALETA, Gilles MONTI, Laurence PIPERS, Valérie MILLON, Laurent JARRY, Alain AUTHIER

### **Excusés par procuration :**

Alexandre DOS REIS donne procuration à Isabelle NEGRIER CHASSAING en date du 24 juin 2024

Alain BOURION donne procuration à Fabien DOUCET en date du 16 juin 2024

Aurore TONNELIER donne procuration à Jean-Pierre GAUGIRAN en date du 26 juin 2024

Christian DESMOULIN donne procuration à Martine NOUHAUT en date du 26 juin 2024

Anca VORONIN donne procuration à Danielle TODESCO en date du 26 juin 2024

### **Absente :**

Marie-Anne ROBERT-KERBRAT

Secrétaire de Séance Franck LENOIR

**Objet :** Définition de Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAE nR)

**Délibération 2024 – 70**

### **Rappel du contexte :**

La Commune de Panazol souhaite participer à la réalisation des objectifs de transition énergétique tant nationaux que régionaux et inscrire certains projets de développement d'énergies renouvelables dans la dynamique de son territoire. Cette démarche est cohérente avec le Plan Climat Air Énergie porté à l'échelle de la Communauté Urbaine Limoges Métropole.

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables offre la possibilité de définir des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables (ZAE nR), dont l'objectif est d'identifier les zones souhaitées par la commune pour le développement de projets d'énergies renouvelables et ainsi faciliter leur développement. Ces ZAE nR doivent être identifiées par type d'énergie renouvelable et après consultation du public.

La collectivité s'est activement engagée dans la production d'énergie renouvelable notamment dans les projets de l'annexe mairie, de rénovation du gymnase Bernard DELAGE et de l'extension et la rénovation énergétique de l'école maternelle Pauline KERGOMARD qui comprendront tous l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture.

Dans l'objectif de recueillir l'avis du public, la collectivité a mis à disposition un dossier de consultation des ZAEnR avec un registre permettant au public de formuler ses observations. Un avis de consultation du public a été affiché en mairie, sur le panneau d'affichage extérieur de la mairie, au centre technique municipal ainsi que sur le site internet de la Commune. Une publication facebook a également fait la publicité de la consultation du public. Le dossier a été mis à disposition du public du 2 avril au 2 mai 2024 à l'accueil de la mairie, au centre technique municipal ainsi que sur le site internet de la Commune. Des registres des observations du public accompagnaient ces dossiers.

Une seule participation a été enregistrée dont les éléments portés à la connaissance de la collectivité portent essentiellement sur les avantages et inconvénients de chaque source d'énergie renouvelable.

Il est proposé au Conseil Municipal de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables suivants le plan ci-annexé.

## **DÉLIBÉRATION**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;
- VU** la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables et notamment son article 15 ;
- VU** l'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) approuvé le 25 janvier 2017, modifié par délibérations du Conseil Municipal le 26 juin 2019, le 10 février 2022 et le 5 mai 2022 et révisé par délibération du Conseil Municipal le 18 février 2020 ;
- VU** la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération ;
- VU** le dossier mis à la disposition du public pour la période du 2 avril au 2 mai 2024 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'opposition lors de la consultation du public ;

**CONSIDÉRANT** que les zones d'accélération des énergies renouvelables ont été définies de la manière qui suit :

- Solaire Photovoltaïque en toiture : l'ensemble des zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme auquel ont été ajoutés les bâtiments de plus de 500 m<sup>2</sup> ;
- Bois-énergie/Biomasse : le centre bourg élargi ;
- L'hydroélectricité : une partie de la zone d'activité du Prouet ;

telles que définies dans le plan ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** avoir été suffisamment informé, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

## DÉCIDE

- **DE DÉFINIR** les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) telles que définies dans le plan ci-annexé ;
- **D'INVITER** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'application de la présente délibération qui sera notifiée au référent préfectoral unique et à la Communauté Urbaine Limoges Métropole.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

En Mairie, le 27 juin 2024

Le Maire,

  
**Fabien DOUCE**

Certifié exécutoire

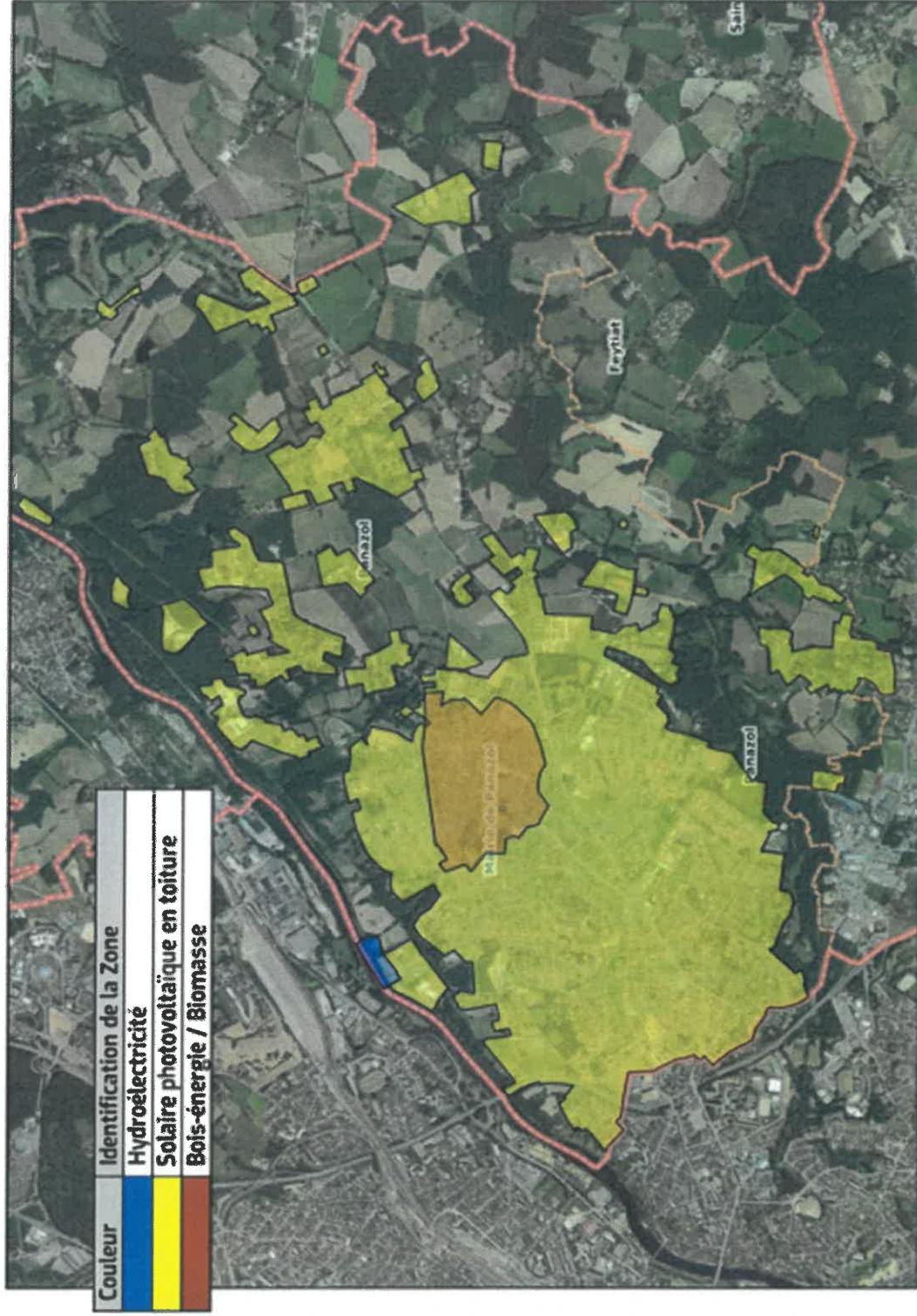
Reçu en Préfecture

Le **- 2 JUIL. 2024**

Publié ou notifié

**- 2 JUIL. 2024**

## Zones d'accélération des Énergies Renouvelables



Zone d'Accélération des Énergies Renouvelables : Hydroélectricité



Zone d'Accélération des Énergies Renouvelables : Bois-Énergie / Biomasse



**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE VIENNE**  
**Commune de PANAZOL**



**Consultation du public**  
**Zones d'accélération des Énergies Renouvelables**  
**(ZaEnR)**

Du 2 avril au 2 mai 2024

**SOMMAIRE**

<b>Contexte :</b> .....	<b>2</b>
<b>Les projets en zone d'accélération :</b> .....	<b>2</b>
<b>Planning prévisionnel :</b> .....	<b>3</b>
<b>Propositions des zones d'accélération par ENR pour la commune – démarche retenue.</b> .....	<b>3</b>
<b>Modalités de consultation</b> .....	<b>3</b>
<b>Projet de Zones d'accélération des Énergies Renouvelables</b> .....	<b>4</b>

**Contexte :**

La loi n°2023-175 relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (EnR) dite loi « APER » instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables.

Dans ce cadre, l'État confie aux communes le soin de « planifier le déploiement des énergies renouvelables » et notamment par l'identification des zones d'accélération des EnR.

Promulguée le 10 mars 2023, cette loi fait donc de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux pour l'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

La loi permet aux Communes de définir, après consultation du public, des zones d'accélération où elles souhaiteraient prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Ces zones d'accélération peuvent concerner les principales filières d'énergies renouvelables :

- Le solaire photovoltaïque,
- Le solaire thermique,
- L'éolien,
- L'hydroélectricité,
- Le biogaz,
- La géothermie,
- Le bois énergie.

Tous les territoires pourront ainsi personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération ne seront toutefois pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. Un comité de projet sera alors obligatoire pour ces projets, afin de garantir une bonne concertation de la Commune d'implantation et des Communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

**Les projets en zone d'accélération :****Les projets dans une zone d'accélération :**

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération indique des potentialités mais ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

**Les projets hors zone d'accélération :**

Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération.

Ainsi, toutes les contraintes et servitudes applicables sur la Commune demeurent opposables aux projets de toute nature au sein des zones d'accélération identifiées, notamment le périmètre de protection du Château de la Quintaine.

Ces zones d'accélération doivent donc être entendues comme étant incitatives pour les porteurs de projets. Les répercussions et leurs modalités n'ont pas encore été définies par décret.

#### **Planning prévisionnel :**

Le Conseil Municipal délibèrera sur les propositions de zones d'accélération au Conseil Municipal suivant la fermeture de la présente concertation du public afin de prendre en considération les observations et avis exprimés avant le 02/05/2024.

La Communauté Urbaine Limoges Métropole doit également tenir un débat visant à émettre un avis de cohérence sur les propositions de ses Communes membres.

Ces propositions seront ensuite transmises au référent préfectoral pour organisation d'une conférence territoriale puis, pour avis au Comité Régional de l'Énergie.

Après validation par cette instance, les zones seront fixées par arrêté préfectoral.

Dans le cas contraire, les référents préfectoraux solliciteront à nouveau les communes pour l'identification de zones complémentaires.

#### **Propositions des zones d'accélération par ENR pour la Commune – démarche retenue.**

La collectivité a identifié trois zones d'accélération des énergies renouvelables correspondant à trois types d'énergie.

La première zone identifiée est l'énergie photovoltaïque solaire sur toiture qui correspond aux zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme auxquelles ont été ajoutées des secteurs comprenant des bâtiments d'une surface de plus de 500 m<sup>2</sup>.

La deuxième zone identifiée est l'hydroélectricité dans le secteur de la zone d'activité du Prouet.

Enfin, la troisième zone identifiée est l'énergie Biomasse Bois-Énergie dans le secteur du Centre-Bourg.

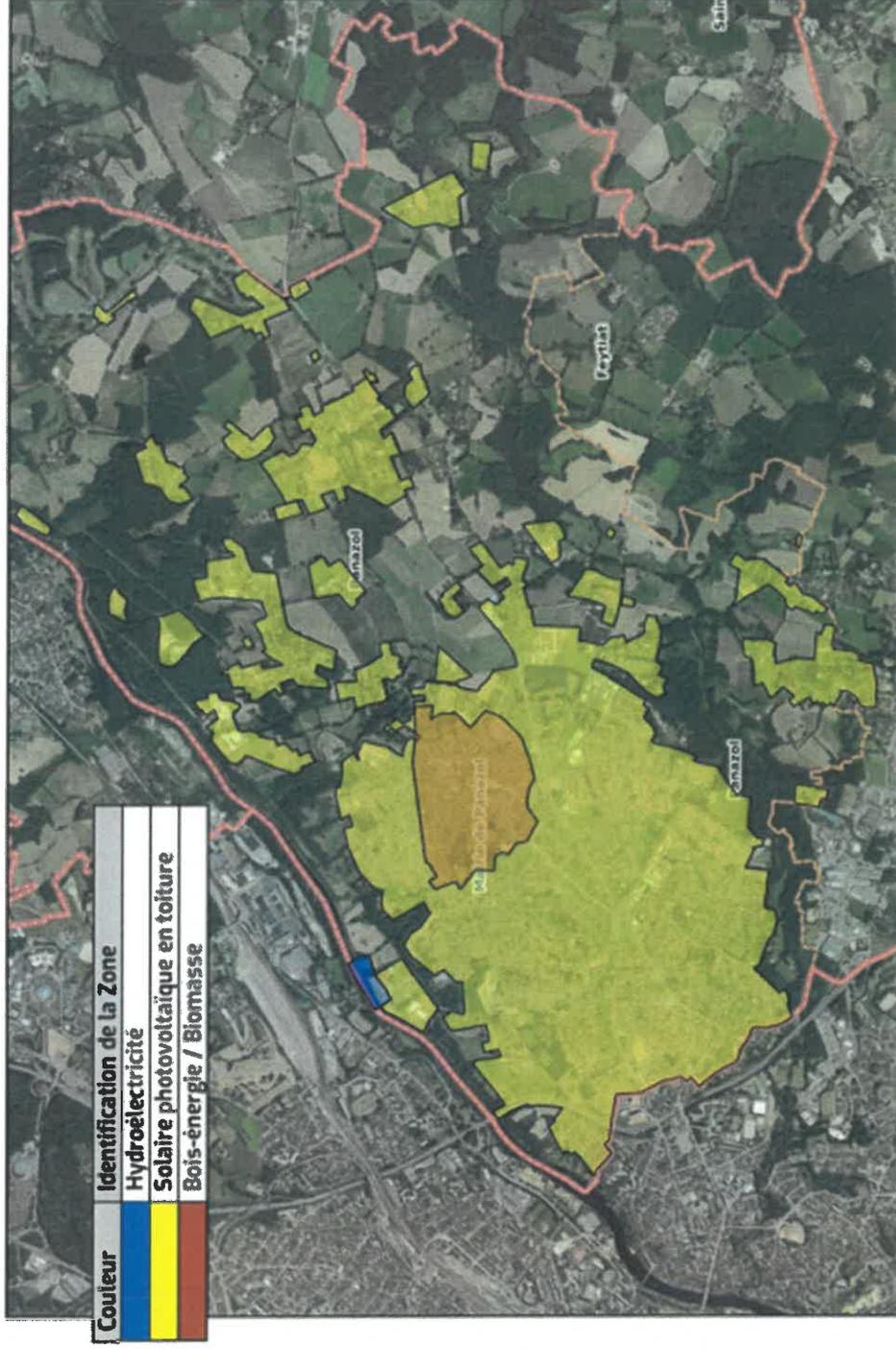
Les autres énergies sont exclues des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Voir la carte ci-annexée.

#### **Modalités de consultation**

Les propositions de « zones d'accélération EnR » sont placées à la consultation du public à partir du 02/05/2024 jusqu'au 02/05/2024. Les remarques et observations du public peuvent être transmises :

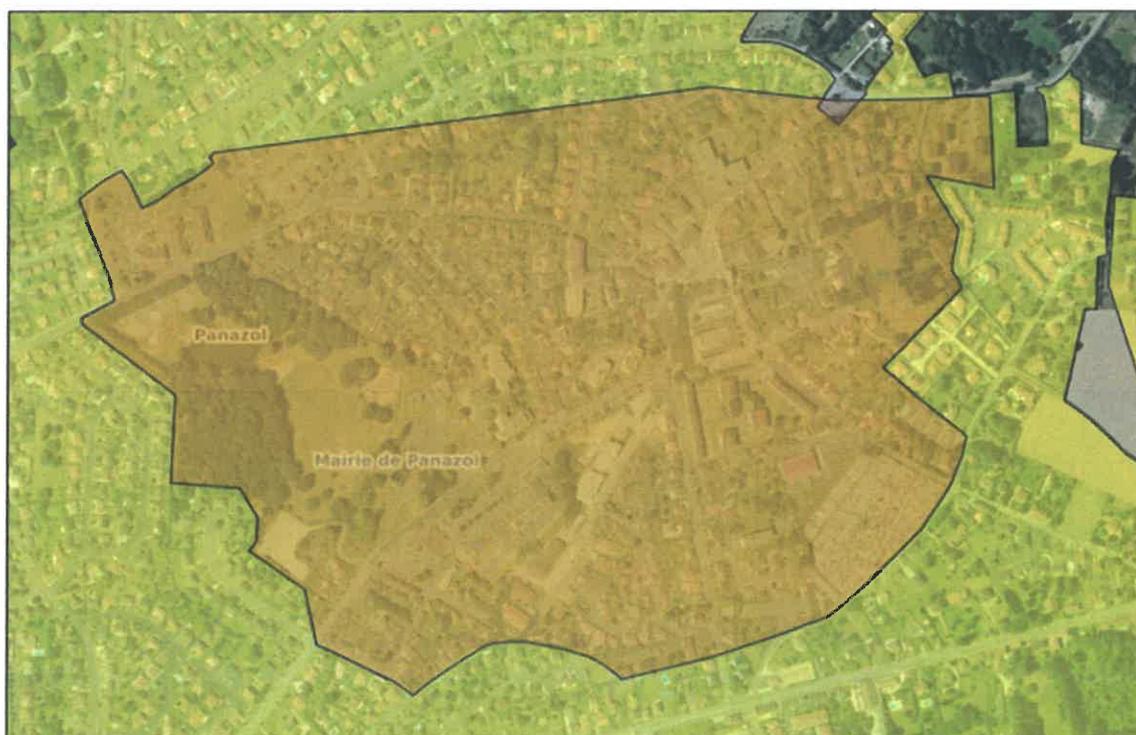
- Sur le registre des observations du public situé à l'accueil de la Mairie et au secrétariat des Services Techniques ;
- Par voie postale à l'attention de Monsieur le Maire ;
- Par voie électronique à l'adresse : [mairie@mairie-panazol.fr](mailto:mairie@mairie-panazol.fr).



Projet de Zone d'Accélération des Énergies Renouvelables : Hydroélectricité



Projet de Zone d'Accélération des Énergies Renouvelables : Bois-Énergie / Biomasse



PANAZOL - MAIRIE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : DELIB70 avec 0 pièce(s) jointe(s)  
Date de décision : 27/06/2024  
Objet : Définition de zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR)

Nature : Délibérations

Matière : Domaines de compétences par thèmes - Environnement

Date de télétransmission : 02/07/2024 Agent de transmission : Carole DANCHE - MAIRIE

Acte : Délib 70 - Définition de Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAE nR).pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Accusé de Réception

LA PREFECTURE  
DEPARTEMENT 087

Identifiant de l'acte : 087-218711406-20240627-DELIB70-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 02/07/2024